

M. SMITH: Je crois que cet homme est avocat pratiquant et qu'il rend des services juridiques au gouvernement fédéral.

M. FORBES: Doit-il a ses connaissances juridiques d'avoir échappé à l'incarcération pour son délit?

M. SMITH: Je n'en sais rien.

Le PRÉSIDENT: Passons. La prochaine question porte sur les «frais de construction d'une maison à un poste de l'ARC».

M. HENDERSON: A l'alinéa 39 de son rapport, le Comité recommande:

Que lorsque le Conseil du Trésor autorise un projet dont le coût estimatif est mentionné, il devrait être nettement entendu par tous les intéressés que le montant autorisé est destiné à inclure non seulement les déboursés en espèces, mais aussi le coût de la main-d'œuvre militaire, des matériaux tirés des magasins, du matériel militaire utilisé, ainsi que des travaux de surveillance exécutés par le ministère directement aux fins de l'entreprise, et que les demandes du ministère au Conseil du Trésor devraient indiquer clairement que tous ces frais ont été inclus dans l'estimation.

Cette question a fait l'objet d'une longue discussion avec le sous-ministre de la Défense nationale, qui était présent lors de la dernière séance. Vous remarquerez la recommandation du Comité. Je la trouve très importante; en effet, au cours de la discussion, les définitions très diverses qu'on a données au sujet de ce qui était considéré comme frais ont induit un grand nombre d'entre nous en erreur, y compris les personnes du Conseil du Trésor qui tâchaient d'exercer leur bon jugement. Toutefois, je suis heureux de dire que, par suite des renseignements que le sous-ministre de la Défense nationale a fournis, ces personnes ont effectivement pris des mesures conformes aux avis donnés en vue de redresser la situation, soit la publication d'instructions et de définitions nouvelles que nous estimons satisfaisantes.

Le PRÉSIDENT: La prochaine question porte sur le «non recouvrement de dépenses occasionnées par le prêt de biens appartenant à la Couronne».

M. HENDERSON: A l'alinéa 40 de son rapport, le Comité note que, jusqu'à concurrence de \$4,925 les frais engagés par le ministère de la Défense nationale, en vertu d'une entente officieuse conclue avec l'Association de la foire canadienne nationale de Toronto en vue d'un prêt de péniches de débarquement, n'ont pas été remboursés par l'Association. Le Comité recommandait, à l'alinéa 42:

Que lorsque des biens publics sont prêtés à des sociétés privées ou à des particuliers, une entente écrite en bonne et due forme détermine les conditions devant régir un tel prêt.

A l'alinéa 42, le Comité a prié le sous-ministre de la Défense nationale de faire un rapport au comité de l'an prochain sur le résultat final de cette affaire.

J'imagine que tout ce que le Comité désire savoir ici, c'est que les modifications nécessaires ont été apportées au règlement pour faire en sorte qu'un tel cas ne se renouvelle pas; en outre, celui dont il est ici question a été réglé.

Le PRÉSIDENT: La prochaine question porte sur «les versements de subventions aux officiers étudiants en médecine».

M. HENDERSON: A l'alinéa 45 de son rapport, le Comité recommande à ce sujet:

Que le remboursement des subventions se fasse en espèces, à moins de circonstances exceptionnelles. En de telles circonstances, la période de remboursement ne devrait pas dépasser trois ans. Le Comité est